

Date de dépôt : 10 juin 2013

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)

Rapport de minorité de M. Sandro Pistis (page 61)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi 11011 durant quatre séances, les 19 octobre et 9 novembre 2012, ainsi que les 11 et 18 janvier 2013, sous les présidences successives de MM. Gabriel Barrillier et Patrick Lussi, assistés de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été pris par M. Jérôme Matthey et M^{me} Karine Kohler.

MM. Gérard Antille, professeur associé au département des sciences économiques à l'UNIGE et membre du Conseil de la statistique, Philippe Dufey, secrétaire général adjoint/DF, Dominique Frei, directeur de l'Office cantonal de la statistique, et Fabien Waelti, directeur de la direction des affaires juridiques/CHA, ont assisté à tout ou partie des travaux.

Présentation du projet de loi

M. Frei présente les grandes lignes du projet de refonte de la LStat. Il indique que la loi actuelle, datant de 1993, reflète les conditions de la

statistique publique des années 80. Il ajoute que la manière de produire de l'information statistique a changé en raison notamment de l'émergence de l'informatique et d'internet. Il précise qu'il existe maintenant des possibilités d'appariement des fichiers, de diffusion par internet, de recours aux réseaux sociaux. Il indique également que la Suisse s'est dotée d'une charte de la statistique publique qui a été récemment révisée et qui tient désormais compte du Code de bonnes pratiques de l'Union européenne. Il ajoute encore que le PL 11011 est compatible avec la LIPAD, s'agissant du respect de la protection des données.

M. Frei explique ensuite que la nouvelle loi restreint la notion de statistiques publiques, à savoir les statistiques produites par des émetteurs qui respectent un certain nombre de principes et qui bénéficient d'un accès aux données. Il ajoute que la loi fédérale sera prochainement modifiée.

M. Frei expose également que le champ d'application de la nouvelle loi est plus précis et que les principes fondamentaux ainsi que des critères de qualité ont été introduits. Il assure que l'appariement des données se fait à l'OCSTAT avec la garantie que les données ne seront utilisées qu'à des fins statistiques. Il précise que, par appariement, on entend le fait de croiser différents identificateurs, tels le numéro AVS et les logements, en vue de produire des statistiques. Des procédures de cryptage sont mises en place et la clé ne se trouve qu'à l'OCSTAT.

Sur demande d'une commissaire (S), M. Frei distribue à la commission la réponse de la préposée à la protection des données (annexe 2).

Pour répondre à la même commissaire (S), M. Frei indique que l'OCSTAT a accès aux données de l'AFC et que les données nécessaires ont été remises au CREA, moyennant un contrat de protection des données, pour son étude concernant les entreprises bénéficiant d'un statut fiscal.

La commissaire en question en déduit qu'il est possible de connaître le nombre de sociétés au bénéfice d'allègements fiscaux.

Un commissaire (L) demande à quel moment la révision du droit fédéral est prévue. Il indique qu'il vaudrait peut-être mieux attendre cette révision pour légiférer au niveau cantonal et il se dit préoccupé par la question des appariements.

M. Frei précise que les compétences en matière de statistique sont parallèles et concurrentes entre la Confédération et les cantons. Il explique que l'OCSTAT collabore avec la Confédération et que les éléments conceptuels du PL 11011 ont été discutés avec des personnes travaillant pour la Confédération. Il indique que le canton de Genève sera en avance, mais

qu'il ne sera pas en contradiction avec l'évolution du droit fédéral en la matière.

Suite à diverses interventions relatives aux risques de contrôle des personnes par le biais de la statistique, M. Frei insiste sur le secret statistique. Il n'est pas possible d'accéder aux données et la diffusion n'est autorisée que si l'identification des personnes concernées ne l'est pas. Il insiste sur le fait que l'OCSTAT donne une garantie absolue quant à la protection des données.

Suite à l'intervention d'une commissaire (PDC), M. Frei relève que la violation du secret statistique est plus grave que celle du secret de fonction.

Passage en revue du projet article par article et première discussion

Le département a remis aux commissaires un tableau synoptique, complété ensuite par les amendements votés en commission. La dernière version figure à l'annexe 1 au présent rapport.

La discussion porte ensuite sur les différents articles du PL 11011.

En lien avec l'art. 1, un commissaire (L) souhaiterait savoir si l'OCSTAT serait en mesure d'assumer les statistiques du SRED.

M Frei explique que le SRED a plusieurs missions, dont celle de produire des statistiques sur mandat de l'OFS. Il indique que, schématiquement, l'activité du SRED consiste dans la recherche, le calcul et la statistique. Il ajoute que le volet de la statistique pourrait être assumé par l'OCSTAT.

Il ajoute que le Conseil de la statistique a pour rôle d'accompagner la préparation du programme de statistiques.

Un commissaire (L) s'enquiert des conséquences de la « *collaboration étroite* » avec les organes nationaux et supranationaux. Il relève que les relations avec la France ne sont pas particulièrement sereines. Il ajoute que les conséquences politiques pourraient être importantes.

M. Frei indique que cette collaboration se fait avec l'Insee, dans le cadre d'une convention de collaboration et dans le respect des principes de la statistique. Il précise que l'OCSTAT a une autorité et qu'il lui appartient de refuser les demandes ne respectant pas les principes fondamentaux. Il précise qu'il ne serait pas possible de transmettre des données statistiques à la France.

Un commissaire (L) s'enquiert du niveau d'avancement du projet de loi comparé aux autres lois cantonales.

M. Frei expose que Genève a été le premier canton à avoir adopté une loi sur la statistique. Il ajoute que la mise à jour de cette loi est nécessaire et que le PL 11011 tient compte des lacunes de l'ancienne loi.

M. Frei commente ensuite l'art. 5 du projet relatif au secret statistique. Il s'agit du cœur du système. Il explique que les données collectées ne sont pas utilisées pour satisfaire d'autres buts que la statistique. Il ajoute que ces données ne permettent pas d'appliquer des mesures administratives et que l'OCSTAT ne fait pas de dénonciation.

Au sujet de l'art. 6, un commissaire (L) relève le principe de l'indépendance professionnelle. Il ajoute que l'OCSTAT est tout de même dépendant d'un département, notamment d'un point de vue financier.

M. Frei souligne qu'il s'agit d'une indépendance professionnelle. Pour répondre à un commissaire (L), il ajoute que si la statistique présente un coût, l'OCSTAT demande les ressources nécessaires.

Le même commissaire (L) demande s'il est possible d'imposer à l'OCSTAT un objet de recherche.

M. Frei indique qu'en cas de demandes nouvelles, celles-ci sont négociées avec les moyens et les arbitrages nécessaires.

Pour répondre au Président, M. Frei s'exprime au sujet de l'éthique et de l'objectivité.

M. Frei expose qu'il est essentiel d'utiliser des méthodes qui donnent des résultats solides et fiables. Il ajoute que ces questions sont discutées entre les statisticiens, les cadres et avalisées ensuite par la direction. Il insiste sur le fait que toutes les analyses suivent des procédures strictes.

M. Duffey précise que le DF n'interfère pas avec les statistiques et ajoute que ni le DF, ni le Conseil d'Etat n'ont voulu aller à l'encontre de l'indépendance de l'OCSTAT.

Un commissaire (MCG) se réfère à une étude menée par le Prof. Flückiger au sujet de l'emploi frontalier et dit avoir été surpris par le résultat.

M. Frei indique que cette enquête était basée sur les données tirées d'enquêtes suisses sur les salaires. Il ajoute que le Prof. Flückiger a dû demander un extrait des résultats de cette statistique pour effectuer ensuite un certain nombre de traitements. Il précise que l'OCSTAT n'a pas été concernée par cette démarche.

Une députée (Ve) relève que cela démontre l'indépendance professionnelle des statistiques. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas parce qu'une statistique surprend qu'elle est pour autant fautive.

M. Frei souligne que l'art. 6 répond au principe de parcimonie. Il explique que, dans un premier temps, il s'agit d'utiliser les sources administratives. Il ajoute que si celles-ci ne suffisent pas, l'OCSTAT tente de

régionaliser des statistiques fédérales. Si cela ne suffit toujours pas, des enquêtes sont alors menées auprès des entreprises et de la population en tentant de minimiser les désagréments.

Un commissaire (L) exprime sa préoccupation par rapport à l'art. 7 let. e relatif aux enquêtes internationales. Il relève qu'il s'agit d'une nouvelle compétence. Il s'enquiert de la portée de cette nouveauté en raison des risques liés au transfert de données à l'étranger.

M. Frei indique qu'il s'agit d'une compétence du Conseil d'Etat et que, pour cette raison, le PL est plus sévère que la loi actuelle. Il indique que le département de la santé a, par le passé, décidé de mener une enquête de l'OMS en mandant un institut. Il précise que ces enquêtes internationales sont très rares dans la mesure où, en règle générale, cela passe par l'OFS.

Le même député (L) considère que les enquêtes internationales doivent être menées au niveau de la Confédération et pense qu'il convient d'exclure la possibilité pour le canton de Genève de décider de participer à de telles enquêtes.

La discussion porte ensuite sur l'art. 8. Au sujet du système de la statistique, M. Frei explique qu'il s'agit d'un terme utilisé en Suisse et en Europe. Il s'agit d'un système clos remplissant une mission de service public d'information. Il indique que le coordinateur est, à Genève, l'OCSTAT. Il précise qu'au niveau suisse, on trouve, comme producteurs de statistiques publiques, l'OFS, une section de l'EPFZ et la BNS. Il mentionne la présence d'un organe de conseil qui fait l'interface avec les principaux utilisateurs. A Genève, ce rôle est assumé par le Conseil de la statistique. Il précise que l'art. 8 traduit en termes juridiques la notion de système de statistique publique.

A propos de l'art. 9, M. Frei indique que l'organisation de l'administration relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) se réfère à l'art. 9 lit. d du projet concernant l'appariement des données. Il relève qu'il n'est pas fait mention de la protection des données dans la loi. Il propose de délimiter précisément cette lettre d ou de la supprimer.

M. Frei se réfère à la loi fédérale sur la statistique qui contient un art. 14a relatif à l'appariement des données. Il explique que l'appariement des données est une nouveauté qui s'explique par la fiabilité des systèmes d'information, par les progrès techniques, par le renforcement des législations relatives à la protection des données et par la possibilité de faire des économies. Il précise que cela permet d'éviter de faire des enquêtes. Supprimer cette lettre d reviendrait à retourner aux années 80.

Un commissaire (MCG) relève que la charte remise aux commissaires ne parle pas d'organismes supranationaux, contrairement au PL. Il ajoute qu'une loi fédérale n'est pas forcément bonne. Il ajoute qu'il n'est pas adéquat de transmettre ce type de données avec les problèmes que subit la Suisse en relation avec le secret bancaire et fiscal.

M. Frei insiste sur le fait que la statistique ne traite pas de données personnelles dans la mesure où les données sont anonymes. Il ajoute que les données que garde l'OCSTAT ne vont pas à l'Etat, qui n'a aucun droit d'accès.

Au sujet de l'art. 10, un commissaire (L) émet des doutes quant à l'utilité du Conseil de la statistique, dans la mesure où il n'a aucun pouvoir réel, mais uniquement un rôle consultatif.

M. Frei expose que la composition diversifiée du Conseil de la statistique s'explique par les besoins de la société. Il s'agit d'une interface avec les représentants des utilisateurs. Ce Conseil permet en outre de créer un réseau avec les principaux partenaires de la statistiques. Il souligne que les personnes qui siègent dans ce Conseil ne touchent pas d'indemnité. Il s'agit d'un instrument de coordination, de planification et d'information.

Un commissaire (L) estime qu'il faut prendre en considération l'élément financier dans la loi et de préciser que le programme doit être établi « *en fonction des moyens financiers à disposition* ».

Pour répondre à une commissaire socialiste, M. Frei rappelle que les budgets sont, en règle générale, annualisés. Il ajoute que les moyens disponibles changent en fonction des années et que, pour cette raison, il faudrait prévoir un système qui garantit l'apport financier pour une durée de quatre ou cinq ans.

Au sujet de l'art. 12, la question de la collaboration internationale est soulevée par un commissaire libéral.

M. Frei indique que coopérer ne signifie pas échanger des données. Il précise que cela est prohibé avec l'étranger. A cet égard, il mentionne la convention de coopération avec l'Insee. Il précise que Genève participe à un audit urbain géré par Eurostat.

Un commissaire (MCG) exprime sa désapprobation quant au transfert de données sensibles à l'étranger.

Une commissaire (S) souligne l'importance du respect des accords bilatéraux.

M. Frei explique que la Suisse se trouve dans l'espace européen en matière de statistiques et qu'elle collabore avec l'Europe. Il indique qu'au

niveau local, la Suisse collabore avec l'Insee, étant précisé que l'Etat français n'a pas accès aux données de l'Insee. Il souligne que l'indépendance se retrouver également au niveau européen.

M. Frei explique que lorsque les données sont anonymes, il n'est pas possible de remonter à l'individu. Il ajoute que les cas de cryptages concernent les situations dans lesquelles le but est de suivre l'évolution d'un individu précis. Il indique que ce dernier a alors un numéro crypté et que l'OCSTAT est seul à posséder la clé de cryptage.

Un commissaire (L) indique que les relations franco-suisse poussent à la prudence, notamment en lien avec l'Insee. Il relève que des exemples d'appariement portent sur le domaine fiscal. Il évoque la possibilité de procéder à une statistique sur les français au bénéfice du forfait fiscal.

M. Frei indique qu'une telle statistique ne serait pas faite en raison de la déontologie. Il insiste sur le fait qu'aucun Conseiller d'Etat n'a jamais fait pression sur l'OCSTAT qui reste indépendant. Il ajoute que l'OCSTAT est tenu au secret statistique comme un médecin est tenu au secret médical.

M. Dufey précise que l'art. 5 al. 3 du PL exclut certains types de statistiques.

Le débat porte ensuite sur l'art 15 du PL 11011.

M. Frei explique que cet article précise la notion de système statistique. Il ajoute qu'un producteur de statistiques peut être mandaté pour faire une étude à la condition que les frais soient assumés par le tiers demandeur. Il indique que les travaux ne doivent alors pas respecter tous les principes de la production propre à l'Office, dans la mesure où il ne s'agit alors plus d'une statistique publique.

M. Dufey précise que l'OCSTAT n'est pas obligé de donner suite à une telle demande.

M. Frei ajoute que les mandats acceptés par l'OCSTAT proviennent généralement de l'autorité. Il ajoute que l'Office ne recherche pas de mandats extérieurs et qu'il ne veut pas faire de la concurrence.

Le débat se poursuit ensuite au sujet des art. 17 et suivants du PL qui amènent peu de commentaires, sauf, à nouveau, sur la question du transfert de données à l'étranger.

Toujours au sujet de la sécurité, le Président s'enquiert d'éventuelles attaques informatiques.

M. Frei indique être très attentif à cette problématique. Il ajoute qu'il n'est pas possible de supprimer totalement le risque. Il explique qu'une nouvelle technique consiste à injecter des perturbations aléatoires dans les

fichiers. L'OCSTAT a une informatique particulière et dispose de serveurs propres fonctionnent en circuit fermé.

A propos de l'art. 24, une commissaire (PDC) soulève la problématique d'un refus de collaborer basé sur des motifs éthiques.

M. Frei explique qu'une personne ayant de bonnes raisons de ne pas répondre n'aura pas d'amende. Il ajoute que si des questions sont posées à une personne soumise au secret statistique, il ne devra pas répondre, faute de quoi, il violerait le secret statistique. Il explique également que le principe de la proportionnalité s'applique.

Les articles 25 et suivants du PL n'appellent pas de commentaires particuliers de la part des commissaires.

Votes de la commission

Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Deuxième débat

Article 1

Un commissaire (L) rappelle avoir exprimé sa préoccupation et ses craintes par rapport à la collaboration et l'échange de données avec l'INSE français, notamment les données fiscales agrégées sur des groupes de contribuables. Par conséquent, il propose un amendement pour supprimer le terme « étroite ». D'autre part, il estime que le terme d'organismes « supranationaux » est problématique.

Un commissaire (Ve) demande aux représentants du département des finances si cet amendement pose problème en termes de statistiques.

M. Frei remarque que le terme « étroite » figurait dans la loi précédente. Il ne pense pas que cette suppression changera la situation.

M. Antille déclare que, la notion de collaboration étroite n'étant pas définie de manière précise, chacun l'interprète comme il l'entend et, si ce terme est supprimé, cela se retrouve dans le terme « collaboration ».

M. Dufey explique que le terme « étroite » peut se traduire par « fréquente », « régulière » et « spontanée » et elle se fait de manière naturelle, avec respect des pratiques statistiques tant du côté suisse que du côté français. Elle s'entend sur une base de confiance.

M. Frei pense qu'il faudra indiquer « assurer la collaboration avec les cantons, la Confédération et les organismes » puisqu'il s'agit de la collaboration qu'il y a dans le cadre des offices statistiques.

Un commissaire (L) estime que la confiance devient difficile et il n'est pas possible de faire abstraction des problèmes qu'il y a avec la France.

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 1 let. d, dans la teneur suivante :

« d) assurer ~~une~~ la collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et supranationaux ; »

L'amendement est accepté par :

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Un commissaire (MCG) propose la suppression du terme « et supranationaux » à l'art. 1 let. d, au regard de toute la problématique des attaques dont la Suisse fait l'objet pour certaines données sensibles. Il est donc préférable de garantir ces données.

M. Frei rappelle que le Conseil d'Etat a conclu une conventions avec plusieurs partenaires français concernant un observatoire statistique frontalier, dont les prestations sont de qualité et utiles pour la partie française de l'agglomération et pour le canton. Il précise que cet observatoire donne les informations chiffrées de référence pour le projet d'agglomération du Grand Genève et il s'agit d'un organisme supranational au sens juridique du terme. Il ajoute que dans la convention (annexe 3) il est indiqué que les prestations fournies par l'observatoire respectent les dispositions légales relatives à la statistique publique ainsi que les principes la régissant en Suisse et en France. Dès lors, cette référence se trouve dans la loi pour entériner un état de fait qui est salué et non pour entreprendre de nouvelles collaborations.

Le Président demande s'il s'agit de droit supérieur.

M. Waelti répond par l'affirmative. Il explique que les conventions régionales sont entre le canton et des organismes ou des territoires et sont de plus en plus fréquentes dans plusieurs domaines (construction, transport, hospitalier). Il précise que ce sont des obligations de droit public qui lient le canton signataire et il y a toujours une clause de réciprocité.

Une commissaire (S) déclare être contre cet amendement puisqu'il va également à l'encontre des accords bilatéraux.

Un commissaire (PDC) demande si, dans le cas d'espèce, l'observatoire ne pourrait pas tomber sous la qualification d'organisme « régional » sans avoir besoin de spécifier qu'il est supranational.

M. Waelti répond que cet argument est soutenable. Il ajoute qu'il peut être aussi « transnational » puisqu'il s'agit d'un organisme transfrontalier qui est une création par plusieurs collectivités publiques régionales. Dès lors, il est régional au sens large du terme mais il s'agit à nouveau d'une question d'interprétation.

Le Président estime que l'on peut utiliser un terme synonyme de supranational pour aller dans le sens de l'amendement.

M. Waelti répond que la terminologie est floue et que l'on peut hésiter entre plusieurs termes (supranational, international, transnational, régional, transrégional, etc.) qui seraient tous justes. Il explique que le mérite du projet était d'exprimer ce terme pour le démarquer des cantons, de la Confédération et des autres organismes régionaux dans les frontières du territoire suisse.

Un commissaire (R) estime qu'il faut laisser uniquement le terme régional.

Un commissaire (MCG) précise que le souci n'est pas porté que par le MCG.

M. Frei indique qu'il participe à un audit urbain avec *Eurostat* qui n'est pas un organisme régional puisqu'il rallie les 27 pays européens, la Norvège et la Suisse. C'est pourquoi, ce terme de « supranational » leur a semblé le plus exact.

Le Président demande si, en laissant uniquement le terme de « régional », l'exception mentionnée deviendrait impossible.

M. Antille estime que la suppression de ce terme impliquerait qu'un ensemble de possibilités de collaborations seraient fermées sur des sujets qui n'ont rien à voir avec des échanges d'informations financières. Par exemple, il explique que, s'il souhaite obtenir des données russes avec qui il a des collaborations, il faudra faire une demande extraordinaire à une autorité pour pouvoir les obtenir en cas de réciprocité.

Le Président rappelle que l'obligation d'une demande ne signifie pas une interdiction mais une garantie.

M. Antille répond que, si le terme disparaît, il n'est pas possible de faire la demande à qui que ce soit.

Un commissaire (Ve) estime que ces démarches supplémentaires sont souvent fort chères et n'accélèrent pas les travaux. Il comprend la préoccupation du commissaire (L). Toutefois, il se demande si cela

empêcherait de comprendre une réalité et de la comparer avec nos voisins. Il estime qu'il s'agit d'une mesure entre le risque que des informations permettent à nos voisins de nous attaquer (position défensive) et la transparence. Il déclare que les Verts ont fait le choix de la transparence, ils sont prêts à assumer le risque et à se défendre en cas d'attaque. Il refuse d'éviter d'avoir une image claire sous prétexte qu'elle pourrait servir à l'ennemi.

Un commissaire (MCG) évoque la charte statistique publique de la Suisse et son préambule. Il relève qu'elle s'applique à l'Office fédéral de la statistique et à la conférence suisse des offices régionaux de statistique. Toutefois, à aucun moment, il n'est indiqué qu'elle s'applique à des organismes supranationaux. Il évoque le chapitre 2 et les responsabilités. Il estime que, si l'on communique des informations sans passer par la Confédération, il n'y a pas la garantie que cette charte soit respectée. Il ajoute qu'actuellement, il est toujours possible de demander des chiffres en passant par la Confédération. Il pense qu'il faut faire un projet de loi d'avenir et de vision et il ne pense pas que le fait de retirer ce terme verrouille de l'extérieur. Au contraire, il s'agit d'une garantie forte d'un secret et d'une confidentialité et celui qui veut avoir ces données doit faire des démarches, comme pour ouvrir un compte bancaire.

Le Président estime que le problème vient du fait qu'une statistique est faite sur des données qui sont souvent très sensibles.

Afin de résoudre son problème avec les données fiscales, un commissaire (L) indique qu'il proposera un amendement à l'art. 12 pour rajouter un al. 4 ayant la teneur suivante : « il est précisé que la collaboration statistique dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales est exclue avec des services statistiques étrangers ».

M. Frei estime qu'il faudrait plutôt utiliser la notion de « données sensibles » ou « données pouvant porter préjudice », sans toutefois mettre le doigt uniquement sur la fiscalité. Il trouve que la fermeture sur l'étranger pour tout en raison d'un problème financier revient à « jeter le bébé avec l'eau du bain ». Il signale qu'il y a, par exemple, des études sur les comportements à risque des jeunes en zone urbaine qui sont internationales. En revanche, il est favorable au fait d'indiquer qu'une information ne doit pas porter préjudice. Il précise qu'il faut trouver une formulation qui soit valable plusieurs années.

M. Dufey propose de remplacer le terme « supranationaux » par « internationaux » afin d'éviter la perte de souveraineté et être en phase avec

l'art. 146 de la nouvelle constitution genevoise au sujet de la coopération internationale.

Un commissaire (R) évoque la réciprocité. Il propose l'amendement suivant : « d) assurer la collaboration avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et internationaux dans le cadre d'accords spécifiques fondés sur la réciprocité ». Il déclare que la Suisse est connue pour ne pas être très coopérative et qu'il nous manque des données pour nous identifier sur le plan mondial. L'idée est de pouvoir collaborer, pour des projets importants, sur le plan international, dans des domaines spécifiques qui font l'objet d'un accord et où il y a une réciprocité.

M. Dufey estime que la collaboration implique explicitement la réciprocité. Dès lors, il pense que le fait de préciser qu'il y a une réciprocité est redondant.

Le Président met aux voix l'amendement MCG consistant à supprimer les deux mots « *et supranationaux* » à l'art. 1 let. d.

L'amendement est refusé par :

Oui : 1 (1 MCG)

Non : 4 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R)

Abst. : 3 (2 L, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'amendement du DF, qui consiste à remplacer le terme « *supranationaux* » par « *internationaux* ».

L'amendement est accepté par :

Oui : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 UDC)

Le Président met aux voix l'art. 1 dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'art. 1 est adopté par :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : –

Article 2

Le Président indique qu'il y a une proposition d'amendement du DF pour l'art. 2 al. 2.

M. Dufey explique que le terme « les activités » a été supprimé puisque l'art. 2 al. 2 parle de statistique au sens large réalisée par les entités pour leur usage propre et il ne concerne pas les activités de la statistique publique. Il ajoute que le deuxième amendement vise à corriger une coquille, à savoir que cette disposition renvoie à l'art. 16 du projet de loi et non à l'art. 17 du projet de loi. Il explique, en effet, que le champ d'application de cette loi est plus étroit que l'ancienne loi puisque ne font de la statistique publique que ceux qui appartiennent à l'Office cantonal de la statistique publique et qui appliquent les principes et règles des articles 5 et 6 du projet de loi. Toutes les autres entités publiques qui font de la statistique ne sont pas soumises à la présente loi sauf en ce qui concerne les obligations d'annonce afin d'éviter que des enquêtes antérieures viennent polluer des enquêtes faites par l'Office statistique. Dès lors, il ne faut pas renvoyer à l'article qui traite de la protection des données mais à l'obligation d'annonce prévu à l'art. 16 du projet de loi.

Le Président met aux voix l'amendement du département à l'art. 2 al. 2, lequel aurait la teneur suivante :

« Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux votes l'article 2 dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 2 est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Article 3

Le Président indique qu'il y a un amendement proposé par le DF à l'art. 3 al. 2.

M. Frei explique qu'il s'agit d'un amendement formel puisque dans la version centrale, les let. a, b, c, d donnent le rôle central de l'information statistique. Dès lors, le terme « entre-autre » n'est pas adapté. Il signale qu'à l'al. 3, il y a le terme « supranationaux » qu'il faut remplacer par « internationaux ».

Un commissaire (MCG) évoque le contenu de l'al. 3. Avec cette formulation, il comprend que les milieux scientifiques ne concernent pas seulement la Confédération et que le canton peut collaborer avec des milieux scientifiques d'autres pays, sans restriction, ce qu'il fait actuellement. Dès lors, il estime qu'il y a un risque de fuite et il propose de supprimer le terme « supranationaux ».

M. Antille répond que cela dépend du type de collaboration. En effet, il explique qu'il y a des collaborations entre universités qui sont régies par des conventions interuniversitaires et d'autres collaborations locales pour lesquelles il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour collaborer. Il ajoute que, si des données provenant des offices cantonaux ou fédéraux de la statistique sont utilisées, il faut respecter la loi sur la statistique, laquelle restreint le type de travaux possibles.

Un commissaire (PDC) estime qu'il faut indiquer dans la loi le fait que le canton peut collaborer avec les milieux scientifiques. Selon lui, le problème par rapport aux données sensibles pourrait être traité en introduisant l'alinéa qu'a proposé tout à l'heure le commissaire (L). Il propose donc de modifier le terme « supranationaux » par « internationaux » et de revenir sur ce point lors du traitement de l'art. 12.

Un commissaire (MCG) demande s'il y a actuellement, malgré le fait que le terme « supranationaux » ne figure pas dans la loi, un échange de données et une collaboration statistique et, si oui, quelle est la base légale.

M. Antille répond qu'il y a des collaborations sur les méthodes statistiques qui sont totalement indépendantes de l'OCSTAT et des collaborations où l'on utilise des données réelles des offices statistiques, lesquels spécifient clairement comment les utiliser. Il explique que, lors d'une de ces collaborations avec la Russie, il a utilisé des données sur la santé suisse obtenue par l'Office fédéral de la santé et des données russes obtenues des ministères russes. A chaque fois, il a respecté la Charte et la loi cantonale.

Le commissaire (MCG) comprend que la Suisse n'est pas refermée sur elle-même et collabore avec d'autres pays.

M. Antille répond que si la Suisse était refermée sur elle-même, les milieux scientifiques n'existeraient pas.

M. Dufey signale que le département va proposer un amendement qui verrouille complètement la transmission de données individuelles détenues à des fins statistiques (voir art. 17 al. 6).

Le Président met aux voix l'amendement proposé par le département à l'art. 3 al. 2, dans la teneur suivante :

« *Les informations statistiques portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont pour but de :* » (suite inchangée).

Cet amendement est accepté par :

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Le Président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 3 al. 3, consistant à supprimer le terme « supranationaux ».

Cet amendement est refusé par :

Oui : 1 (1 MCG)

Non : 3 (1 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abst. : 4 (2 L, 1 R, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 3 al. 3 proposé par le département, consistant à remplacer le terme « supranationaux » par « internationaux ».

L'amendement est accepté par :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : –

Le Président met aux voix l'article 3 dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 3 est accepté dans son ensemble, tel qu'amendé, par :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : –

Article 4 à 6

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés sans opposition.

Article 7

Un commissaire (L) propose l'amendement suivant à la let. e : « e) décider de la participation à des enquêtes internationales, *dans les limites fixées par l'art. 12.* ».

M. Waelti répond que, dans ce cas, le renvoi devrait se faire à l'art. 12 et à l'art. 17 puisque l'art. 17 al. 6 englobe également cette hypothèse.

Le commissaire (L) déclare que son amendement exclut toute collaboration même pour des données agrégées.

Une commissaire (S) demande si ces restrictions influeraient la possibilité d'avoir des accords avec l'OMS, le OIT, etc. et ainsi péjoreraient la Genève internationale dans ce cadre.

M. Frei répond que si Genève est sollicitée à participer à une enquête internationale ou qu'un organisme souhaite participer à une enquête organisée par l'OMS, cet article prévoit que la compétence de la décision revient au Conseil d'Etat ; et l'art. 17 prévoit que, dans un tel cas, il n'y a aucune donnée individuelle et nominative qui partirait du canton. En d'autres termes, un traitement international pour faire une comparaison ne se fait qu'avec des données complètement anonymisées.

M. Dufey répond que la participation du canton aux enquêtes internationales ne s'entend que dans le cadre du respect des articles 12 et 17. Il explique qu'il ne faut pas lire cet article seul pour lui-même mais à la lumière des limitations qui existeront dans la loi avec les amendements introduits.

Un commissaire (R) déclare comprendre que, globalement, le canton collabore avec les organismes. Toutefois, le commissaire (L) propose d'exclure toute collaboration en matière de fiscalité, ce qui n'empêche pas le reste de la collaboration internationale dans les autres domaines. Il déclare être favorable à l'interdiction d'échanger des informations sur la fiscalité.

Une commissaire (S) constate que l'ouverture est à géométrie variable et que, dans certains cas, le pays est complètement verrouillé, ce qui va à l'encontre des accords que fait la Suisse actuellement. Elle déclare donc qu'elle votera contre l'amendement libéral.

Le Président note que ce chapitre traite uniquement des compétences du Conseil d'Etat. Il demande à M. Waelti si les craintes de la commissaire (S) sont fondées.

M. Waelti rappelle que l'on parle de statistique et non d'entraide fiscale internationale et que, quels que soient les amendements proposés, cela ne change rien aux accords bilatéraux, y compris en matière fiscale. Il explique que, si cette restriction passe, cela signifierait que, lorsque les statistiques même agrégées concernent le domaine fiscal, il n'y aura pas de collaboration, sous réserve d'un accord international. Pour la santé, il y aura la possibilité de transmettre des données agrégées mais pas individuelles puisque ce sont des données sensibles. Dès lors, il estime que cela ne rend pas caducs, ni la loi ni le système de statistique actuel.

Un commissaire (L) propose l'amendement suivant à l'article 7 lettre e) : *« e) décider de la participation à des enquêtes internationales, dans les limites fixées par les articles 12, alinéa 4, et 17, alinéa 6 ; »*.

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Oui : 6 (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abst. : –

Mis aux voix, l'article 7 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté par :

Oui : 6 (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

Article 8

M. Dufey signale que la proposition d'amendement du département à l'alinéa 1 tient compte d'un souhait de la commission. S'agissant de l'alinéa 5, il indique qu'une précision a été apportée afin d'éviter de dire que les autres producteurs n'étaient pas mis en regard de l'autorité. Il précise qu'il n'y a pas de changement de fonds.

Un commissaire (L) rappelle avoir évoqué, dans les débats, la question du SRED qui est la seule cellule hors du service faisant des statistiques publiques. Il déclare que le PLR souhaite la suppression de cet élément statistique du SRED puisqu'il a été confirmé que ces activités peuvent être reprises par l'OCSTAT. Dès lors, cet article 8 lui pose problème puisqu'il permet l'existence des activités statistiques publiques du SRED.

M. Frei répond que, si ces activités sont reprises par l'OCSTAT, elles le seront avec les moyens du SRED, car l'OCSTAT n'aurait pas la capacité d'assumer des tâches nouvelles. Il rappelle que, dans le monde, il y a plusieurs modèles d'organisation de la statistique publique (centralisé, décentralisé ou mixte) et que, lorsqu'il y a des modèles mixtes, il y a généralement des exceptions qui sont la santé et l'éducation. Cela dit, la loi prévoit qu'il peut y avoir d'autres producteurs et, dès lors, elle donne un cadre souple. Il ajoute toutefois qu'il appartient au gouvernement d'organiser l'administration comme il le souhaite au travers de son règlement et non de la loi.

M. Dufey déclare que l'idée était, à l'image d'autres systèmes statistiques suisses, de donner la possibilité à d'autres producteurs de faire de la statistique publique avec des critères qualité (art. 5 et 6) et que le SRED serait l'entité amenée à être désignée comme producteur de statistiques publiques pour autant qu'il respecte les critères prévus par cette loi. Il précise que cette loi n'a pas pour vocation de régler le sort du SRED. Il ajoute qu'il serait possible d'agréer d'autres producteurs, tels que les HUG ou l'aéroport,

dont les statistiques seraient dignes d'intérêts. Toutefois, l'OCSTAT devrait avoir un regard sur les méthodes pour désigner et agréer certains producteurs, dans un souci d'économie et d'optimisation des charges. Dès lors il n'y aurait pas de surcoût pour l'Etat.

M. Frei ajoute que le Conseil d'Etat désigne ces producteurs et que, dès lors, il s'agit d'un acte d'organisation et de contrôle pour que toutes les contraintes soient respectées.

Un député (Ve) déclare que l'obscurantisme n'est pas une bonne chose. Il comprend que le SRED peut agacer certaines personnes mais il rappelle que M. Beer ne sera plus à la tête du DIP d'ici le 6 octobre 2013. Il se demande si ce projet de loi est fait pour une situation particulière ou contre un conseiller d'Etat en particulier. Il trouve qu'actuellement, un des problèmes du DIP est la production de chiffres crédibles et il n'est pas certain que le fait de s'éloigner de la compétence-métier et du besoin métier à l'intérieur de l'Etat soit la bonne façon de faire. Il souhaiterait que, sur un projet de type statistique, l'on reste sur un côté purement technique. Pour ces raisons, il refusera l'amendement.

Le commissaire (L) renonce à son amendement et affirme que la question du SRED sera traitée à la Commission des finances.

M. Antille signale que, si l'al. 5 est supprimé, cela signifie que le jour où le Conseil d'Etat voudra créer une nouvelle entité pour faire de la statistique publique, il faudra modifier la loi.

Le Président met aux voix l'article 8 al. 1 tel qu'amendé selon la proposition du département, dans la teneur suivante :

« Le système cantonal de statistique publique est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et du conseil de la statistique cantonale visé à l'article 10, qui exercent leur activité dans le canton de Genève sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente désignée (ci-après : l'autorité statistique). »

L'article 8 al. 1 amendé est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 8 al. 5 tel qu'amendé selon la proposition du département, dans la teneur suivante :

« Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique exploitent les données de fichiers administratifs relevant de leur domaine de compétence exclusivement et en informent l'autorité statistique. »

L'article 8 al. 5 amendé est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Mis aux voix, l'article 8 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté par :

Oui : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (2 L)

Article 9

Un commissaire (MCG) propose la suppression du terme « supranationaux » à l'alinéa 1, lettre b.

M. Dufey propose, à cette même lettre b de l'alinéa 1, de remplacer le terme « supranationaux » par « internationaux ».

Le Président met aux voix la proposition MCG de biffer le terme « supranationaux ».

Cette proposition est refusée par :

Oui : 1 (1 MCG)

Non : 3 (1 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abst. : 4 (2 L, 1 R, 1 UDC)

Le Président met aux voix la proposition du DF de remplacer le terme « supranationaux » par « internationaux ».

Cette proposition est acceptée par :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : –

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'article 9 est accepté par :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : –

Article 10

L'article 10 est accepté sans opposition.

Article 11

Un commissaire (L) propose un amendement à l'al. 2, dont la teneur est la suivante :

« *En particulier, le programme pluriannuel fixe, en fonction des moyens financiers à disposition, les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne : [suite inchangée]* ».

M. Frei répond que le programme n'inclut pas les crédits. En effet, il contient ce qui sera fait dans les prochaines années, y compris ce qui existe déjà et ce qui sera éventuellement supprimé. Il est validé par le Conseil d'Etat alors que le budget est annuel. Dès lors, il indique que le programme n'a pas une ampleur financière qui échapperait à l'annualité du budget.

Le Président comprend que cet article n'implique aucune économie ou charge financière supplémentaire.

M. Frei répond que ce n'est pas un programme lié à une enveloppe financière.

Un commissaire (L) signale que, selon le projet, s'il est très compliqué, il peut entraîner des coûts et avoir des conséquences budgétaires importantes. Dès lors, il estime que lorsque l'on choisit un programme, il faut avoir une idée du cadre budgétaire.

Un commissaire (R) déclare que, dans tous les cas, en dépit du programme fixé, l'OCSTAT fera avec les moyens à disposition.

M. Frei explique que, hors personnel, ce qui coûte cher est la réalisation des statistiques fédérales, notamment la statistique sur les salaires (environ 70 000 F par an), mais qu'il y a un contrat avec la Confédération qui prévoit que cette démarche se fait sous réserve de l'acceptation du budget.

Le Président estime que cet amendement est redondant.

Un commissaire (R) partage cet avis.

Un commissaire (L) indique que, dans ce projet de loi, il n'y a aucun élément financier et que, selon lui, il est utile dans la conscience commune collective que cette notion soit présente. Il maintient donc son amendement.

Le Président met aux voix l'article 11 al. 2 tel qu'amendé par la proposition du groupe libéral, dans la teneur suivante :

« *En particulier, le programme pluriannuel fixe, en fonction des moyens financiers à disposition, les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne : [suite inchangée]* ».

Cette proposition est acceptée par :

Oui : 5 (1 PDC, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abst. : 1 (1 R)

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'article 11 est accepté par :

Oui : 6 (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

Article 12

Un commissaire (L) propose un amendement qui consiste à ajouter un alinéa 4, libellé comme suit :

« La collaboration statistique dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales est exclue avec des services statistiques étrangers ou internationaux. »

Un commissaire (MCG) propose d'ajouter la notion d'« échange d'information ».

M. Waelti estime que cette proposition est hors sujet puisque, dans une loi qui concerne les statistiques, les seules informations échangées sont des informations statistiques. Il précise que, si l'on ouvre cela à toutes les informations, y compris non statistiques, l'on se trouverait en dehors du champ de cette loi.

Une commissaire (S) demande ce que cela englobe par rapport à la situation actuelle.

M. Frei répond qu'il s'agit d'un principe de précaution.

Le Président met aux voix la proposition de nouvel al. 4, dans la teneur suivante :

« La collaboration statistique dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales est exclue avec des services statistiques étrangers ou internationaux. »

Cette proposition est acceptée par :

Oui : 6 (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abst. : –

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'article 12 est accepté par :

Oui : 6 (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abst. : –

Articles 13 à 16

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont acceptés sans opposition.

Article 17

Le Président annonce qu'il y a un amendement du département qui consiste à ajouter un alinéa 6 ainsi libellé :

« La transmission à l'étranger de données individuelles détenues à des fins statistiques est prohibée. »

Il précise que l'al. 6 actuel devient l'al. 7.

Mis aux voix, cet amendement (ajout d'un al. 6, l'al. 6 du projet de loi devenant l'al. 7) est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC).

Mis aux voix dans son ensemble, l'article 17 dans son ensemble, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC).

Article 18

L'article 18 est accepté sans opposition.

Article 19

Un commissaire (L) déclare avoir un problème avec l'al. 2 et il propose sa suppression puisqu'il ne voit pas pourquoi il devrait exister des exceptions à cette règle.

M. Frei répond qu'il s'agit d'un principe de précaution puisqu'il n'y a pas eu, à sa connaissance, d'enquêtes importantes de statistique publique qui ont abordé des questions relatives à la sphère intime (p. ex. habitudes sexuelles, appartenance politique, idées philosophiques, convictions personnelles). Toutefois, il explique qu'il n'est pas possible d'exclure qu'il faille un jour avoir ce type de renseignements et que, si cette précaution est supprimée, cela peut poser problème.

Une commissaire (S) relève qu'il s'agit de la même disposition que dans la loi actuelle.

M. Waelti répond qu'il y a une définition plus claire de ce qu'est la sphère intime. En effet, il explique que l'art. 4 LIPAD définit toutes les données sensibles et que, dans cette terminologie, la sphère intime relève presque exclusivement de ce qui a trait à la sexualité. Il ajoute que, dans le domaine de la contraception par exemple, il pourrait y avoir des données de santé publique autour de ces problématiques, liées à certaines pratiques et qui font

partie de la sphère intime. Il indique que, pour des motifs de santé publique, il pourrait exister un intérêt à une statistique de données agrégées.

Une commissaire (S) estime que cet article peut également aider à déceler les cas de sectes.

Un commissaire (L) évoque le lien entre l'art. 19 al. 1 et l'art. 24 al. 1 puisqu'il ne trouve pas normal que l'on puisse infliger une sanction administrative à une personne qui refuserait de répondre à une question intime.

M. Waelti répond qu'une ordonnance fédérale oblige les médecins à signaler des cas de maladies (HIV, hépatite) et à s'assurer que les personnes atteintes sont vaccinées et ne mettent pas en danger des mineurs. Ces données font partie de la sphère intime et font l'objet d'une dénonciation au médecin cantonal. Dès lors, il y a un lien entre la personne et son état de santé et il y a un intérêt public, à savoir la prévention des épidémies.

Un commissaire (L) demande si le service de la statistique gère cela.

M. Waelti répond par la négative. Toutefois, il ajoute que les services de santé peuvent avoir ce type de données sur les épidémies, les agréger, les anonymiser et répondre à des enquêtes statistiques de l'OFSTAT.

M. Frei ajoute que l'art. 14 al. 5 prévoit que l'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans le cas visés à l'art. 19 al. 2. Dès lors, il ne peut pas y avoir de sanction.

Le commissaire (L) retire sa proposition d'amendement.

Un commissaire (MCG) demande si le médecin a l'obligation d'annoncer le refus d'une personne qui ne désire pas se faire vacciner en raison d'une conviction anti-vaccin.

M. Waelti répond que l'ordonnance se limite à des infections graves et récurrentes (Hépatites B, C, HIV, etc.). Il précise que, s'agissant des enfants, l'Office de santé de la jeunesse est très attentif à vérifier que les enfants soient suffisamment vaccinés contre les maladies graves et qu'ils peuvent demander des comptes aux parents qui ne font pas vacciner leur enfant.

Mis aux voix, l'article 19 est accepté sans opposition.

Article 20 à 27 et 28 souligné

Les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 souligné sont acceptés sans opposition.

Troisième débat

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, le PL 11011 est accepté par :

Oui : 6 (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 S)

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie II (débat organisé)

Annexes :

- 1) Tableau synoptique
- 2) Echange de correspondance entre le DF et la préposée à la protection des données et à la transparence
- 3) Convention-cadre relative à l'observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois

Projet de loi (11011)

sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi vise à :

- a) définir le rôle de la statistique publique cantonale;
- b) définir le système cantonal de statistique publique;
- c) organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique;
- d) assurer la collaboration avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et internationaux;
- e) garantir le secret statistique et le respect des autres principes visés à l'article 5.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'activité de statistique publique cantonale définie par le Conseil d'Etat et confiée aux membres du système cantonal de statistique publique au sens de l'article 8;
- b) aux prestations de service statistiques effectuées par les membres du système cantonal de statistique publique, pour le compte de tiers à leur demande, pour une utilisation ponctuelle ou pour des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses et recherches liés à la statistique cantonale, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.

Art. 3 Rôle de la statistique publique cantonale

¹ La statistique cantonale est un service public qui, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des autorités, des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables, cohérentes et actuelles, dont elle garantit l'accès.

² Les informations statistiques portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont pour but de :

- a) contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs ainsi que de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés;
- b) préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et en permettre le contrôle;
- c) répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, des milieux économiques, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias;
- d) aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général.

³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.

Chapitre II Définitions, principes et règles statistiques

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et son règlement d'exécution, on entend par :

- a) statistiques : les informations de nature quantitative, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;
- b) activité de statistique publique : ensemble des étapes nécessaires à la mise à disposition publique de résultats statistiques, conduites sous la responsabilité d'un producteur du système de statistique publique, portant sur le développement, la production et la diffusion statistiques ainsi que sur l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur réalisation;

- c) résultats de statistique publique : informations statistiques sous forme de données chiffrées agrégées, de commentaires ou d'analyses, produites et diffusées par le système de statistique publique, en plein respect des principes et règles statistiques définis dans la loi. Ces résultats sont caractérisés et identifiés par un label dont les modalités sont définies par voie réglementaire;
- d) producteur de statistique publique cantonale : service de l'administration cantonale qui est chargé de développer, produire et diffuser régulièrement, sous sa responsabilité, des résultats de statistique publique;
- e) développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;
- f) détenteur d'un fichier administratif : service de l'administration cantonale, d'une collectivité publique, d'une institution ou corporation de droit public ne faisant pas partie du système cantonal de statistique publique mais collectant, détenant et traitant des données.

Art. 5 Principes statistiques

L'activité de statistique publique est régie par les principes suivants, en matière de développement, de production et de diffusion :

Secret statistique

¹ Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement et ne peuvent être utilisées pour aucun autre but.

² Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

³ Il est notamment interdit aux producteurs de statistique publique de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

Indépendance professionnelle

⁴ L'activité de statistique publique est exercée en toute indépendance professionnelle, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt, pour ce qui est du choix des sources, des définitions et méthodes ainsi que des supports, des contenus et du calendrier de diffusion.

Objectivité

⁵ Les statistiques sont développées, produites et diffusées de manière systématique, fiable et non biaisée, en se fondant sur des bases méthodologiques solides et reconnues, selon des pratiques transparentes et en appliquant les normes éthiques et les bonnes pratiques professionnelles.

Impartialité

⁶ Les résultats statistiques sont diffusés de manière neutre, sans recommandation d'aucune sorte et en traitant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

Fiabilité

⁷ Les résultats statistiques doivent mesurer, de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente possible, la réalité qu'ils visent à représenter, en recourant à l'utilisation de critères scientifiques pour la sélection des sources, des méthodes et des procédures.

Proportionnalité et optimisation des charges

⁸ Les producteurs de statistique publique cantonale ne procèdent à des enquêtes que si des données d'origine administrative font défaut, sont inadéquates ou de qualité insuffisante.

Qualité statistique

⁹ En vue de garantir la qualité des résultats, les producteurs de statistique publique cantonale appliquent des normes uniformes et des méthodes harmonisées et respectent notamment les critères de qualité suivants : pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.

Art. 6 Collecte des données

¹ En application des principes énoncés à l'article 5, alinéa 8, les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale, aux communes ou à des institutions ou des corporations de droit public, sont exploitées en priorité.

² Si les collectes des données prévues au premier alinéa sont insuffisantes ou inadéquates, ou lorsqu'il s'agit de réaliser des comparaisons intercantionales, il est procédé à la régionalisation de données statistiques fédérales.

³ Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes statistiques par questionnaire sont réalisées. Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résulte pour elles sont autant limités que possible.

Chapitre III Compétences et organisation

Art. 7 Compétences du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) déterminer les producteurs du système cantonal de statistique publique défini à l'article 8;
- b) désigner l'autorité compétente qui assume la responsabilité et la coordination du système cantonal de statistique publique;
- c) désigner les fonctions exclusives attribuées à l'autorité compétente et les tâches particulières qu'elle assume en matière de statistique publique par rapport aux autres producteurs;
- d) décider de la réalisation d'enquêtes statistiques et de la participation du canton à la régionalisation de données statistiques fédérales;
- e) décider de la participation à des enquêtes internationales, dans les limites fixées par les articles 12, alinéa 4, et 17, alinéa 6;
- f) valider le programme pluriannuel de la statistique publique cantonale tel que défini à l'article 11.

Art. 8 Système cantonal de statistique publique

¹ Le système cantonal de statistique publique est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et du conseil de la statistique cantonale visé à l'article 10, qui exercent leur activité dans le canton de Genève sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente désignée (ci-après : l'autorité statistique).

² L'autorité statistique constitue l'organe central spécialisé en matière de statistique publique cantonale.

³ L'ensemble des acteurs du système cantonal de statistique publique agissent dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique cantonale visé à l'article 11 et dans le strict respect des principes et règles de fonctionnement énoncés aux articles 5 et 6.

⁴ Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique doivent comprendre une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'assurer le strict respect des principes et règles énoncés à l'article 5.

⁵ Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique exploitent les données de fichiers administratifs relevant de leur domaine de compétence exclusivement et en informent l'autorité statistique.

Art. 9 Compétences de l'autorité statistique

¹ L'autorité statistique est chargée notamment :

- a) de préparer et tenir à jour le programme pluriannuel de la statistique cantonale;
- b) d'assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique et de le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et internationaux de statistique;
- c) de procéder à l'exploitation statistique des données et des fichiers administratifs;
- d) d'apparier des données, à condition de les anonymiser immédiatement après leur appariement ou de les pseudonymiser si des comparaisons longitudinales l'imposent;
- e) de réaliser, dans le canton, les principales enquêtes statistiques;
- f) de gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion;

² Pour assurer sa tâche de coordination, l'autorité statistique, après consultation, édicte à l'égard des autres producteurs de statistique publique cantonale les normes et prescriptions nécessaires au respect des principes mentionnés aux articles 5 et 6, ainsi que celles visant à une gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique;

³ Dans le cadre de sa mission, l'autorité statistique veille à ce que les principes visés aux articles 5 et 6 soient appliqués par les autres producteurs de statistique publique et examine si les résultats qu'ils publient peuvent revêtir le label prévu à l'article 4, lettre c.

Art. 10 Conseil de la statistique cantonale

¹ Afin d'assurer une consultation régulière des principaux utilisateurs et favoriser une concertation avec les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.

² Le règlement d'exécution précise les tâches, la composition et l'organisation du conseil de la statistique.

Art. 11 Programme pluriannuel de la statistique cantonale

¹ Le programme pluriannuel définit le cadre de l'exercice de la statistique cantonale et constitue l'instrument de coordination, de planification et d'information pour les fournisseurs et les utilisateurs de données.

² En particulier, le programme pluriannuel fixe, en fonction des moyens financiers à disposition, les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne :

- a) les principaux projets qui seront mis en œuvre;
- b) les enquêtes qui sont ou seront réalisées ou régionalisées;
- c) la prise en charge des activités par les divers producteurs de statistique publique et l'évolution de l'offre des résultats statistiques, compte tenu des ressources à disposition.

³ Après validation par le Conseil d'Etat, le programme pluriannuel est rendu public.

Art. 12 Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique

¹ L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique du canton :

- a) participent au système statistique suisse dans des relations de partenariat;
- b) exécutent les activités statistiques qui leur sont attribuées dans le cadre du système statistique suisse.

² L'autorité statistique participe activement aux procédures de consultation et de décision dans le cadre du système statistique suisse.

³ L'autorité statistique établit les coopérations nécessaires avec d'autres services statistiques cantonaux ou étrangers, membres du système statistique européen.

⁴ La collaboration statistique dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales est exclue avec des services statistiques étrangers ou internationaux.

Art. 13 Coordination et collaboration

¹ L'autorité statistique est consultée lors de l'élaboration de dispositions légales qui prévoient le rassemblement ou l'exploitation de données de nature statistique.

² Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité statistique est informée des projets de création ou de refonte des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.

³ L'autorité statistique conseille les services de l'administration cantonale et met à leur disposition les résultats statistiques dont ils ont besoin dans le strict respect du secret statistique.

⁴ Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité statistique coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et des organismes de recherche.

Art. 14 Relevés statistiques et obligation de renseigner

Des institutions publiques

¹ Les services de l'administration cantonale, les communes, les institutions ou les corporations de droit public suisses et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de fournir les données qui leur sont demandées par l'autorité statistique à des fins statistiques.

² Afin de permettre l'appariement des données prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre d, les identificateurs nécessaires, notamment le numéro AVS, doivent être transmis à l'autorité statistique.

Des personnes physiques ou morales

³ Lorsqu'il décide de l'exécution d'une enquête statistique, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

⁴ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.

⁵ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés à l'article 19, alinéa 2.

⁶ Pour toute enquête statistique, il est précisé quels en sont la base légale, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.

Art. 15 Prestations de service statistiques effectuées pour le compte de tiers

¹ Les producteurs de la statistique publique cantonale peuvent effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, liés à la statistique cantonale, ainsi que des traitements complémentaires ou, avec l'accord de l'autorité statistique, insérer des questions supplémentaires dans des enquêtes statistiques, si les tiers assument les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.

² Ces travaux sont soumis aux principes énoncés à l'article 5, alinéas 1 à 5 et 7, et leur producteur assure la publication des résultats statistiques qui en découlent.

³ Les informations statistiques issues de tels travaux ne constituent pas des résultats de statistique publique et ne peuvent pas être assorties du label au sens de l'article 4, lettre c.

Art. 16 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

¹ Les entités qui ne font pas partie du système de statistique publique au sens de l'article 8 peuvent exploiter les données qu'elles détiennent à des fins statistiques et procéder à des enquêtes statistiques, à la condition qu'elles en informent préalablement l'autorité statistique.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le délai d'annonce nécessaire que doivent respecter ces entités ainsi que la nature et l'ampleur des enquêtes soumises à cette obligation.

Chapitre IV Protection des données et respect de la sphère intime

Art. 17 Protection des données

¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

³ Les identificateurs associés à des données individuelles sont éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique ou l'appariement des données; les données individuelles sont alors rendues anonymes.

⁴ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées entre producteurs du système cantonal de statistique publique à des fins exclusivement statistiques.

⁵ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées par les producteurs du système cantonal de statistique publique à d'autres producteurs du système suisse de statistique publique, à condition que, cumulativement :

- a) cette communication soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique en question;
- b) le producteur du système de statistique publique destinataire des données respecte les principes de fonctionnement prévus à l'article 5 de la présente loi.

⁶ La transmission à l'étranger de données individuelles détenues à des fins statistiques est prohibée.

⁷ Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent justifier d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant détenues à des fins statistiques, ni d'un droit à leur modification ou à leur destruction.

Art. 18 Utilisation du numéro AVS

L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique désignés par le Conseil d'Etat sont habilités, dans l'accomplissement de leurs tâches statistiques, à utiliser le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 19 Respect de la sphère intime

¹ Les enquêtes statistiques cantonales ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Art. 20 Accès à des données statistiques individuelles

¹ Des données individuelles anonymes se rapportant à des personnes peuvent être transmises, par les producteurs de statistique publique exclusivement, à des organismes de recherche ou d'étude, ou à des producteurs étrangers de statistique publique à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique, à la condition que ces destinataires s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes.

² Les producteurs en informent l'autorité statistique.

Chapitre V Diffusion

Art. 21 Diffusion et utilisation des résultats statistiques

¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les sources et méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition du public sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, qui mentionnent, conformément aux principes définis à l'article 5, l'existence de résultats complémentaires.

² Les résultats de statistique publique sont diffusés en garantissant l'égalité d'accès des utilisateurs et de façon simultanée, selon un calendrier préétabli et publié. Les producteurs de statistique publique veillent également à ce qu'ils satisfassent aux critères de qualité énoncés à l'article 5, alinéa 9.

³ Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 5, alinéas 1 à 3, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.

⁴ Les dispositions relatives au secret statistique ne s'appliquent pas à la diffusion de résultats statistiques relatifs aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public.

⁵ L'autorité statistique tient à jour et met à disposition un système d'information intégrant tous les résultats de la statistique publique cantonale, en mentionnant les sources et méthodes utilisées.

⁶ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.

Art. 22 Fichiers à usage public

Les données statistiques individuelles peuvent être diffusées par un producteur de statistique publique sous forme de fichiers à usage public consistant en des ensembles de données rendues anonymes, présentées de sorte à empêcher toute identification de personnes, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient être raisonnablement utilisés par un tiers.

Art. 23 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.

Chapitre VI Sanctions

Art. 24 Sanctions administratives

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.

² L'autorité statistique est seule compétente pour infliger l'amende administrative prévue à l'alinéa 1.

³ En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée au contrevenant que s'il n'a pas obtempéré après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

⁴ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 26 Clause abrogatoire

La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993, est abrogée.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Modifications à une autre loi

¹ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement)

Les termes « de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 » sont remplacés par « de la loi sur la statistique publique cantonale, du ... (à compléter) ».

Art. 12, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

- g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques cantonales en matière fiscale et en matière de revenus;

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But</p> <p>La présente loi a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir le rôle de la statistique cantonale (ci-après : statistique cantonale); d'organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique; d'assurer une collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes de la région; de garantir le secret statistique. 	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>La présente loi vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir le rôle de la statistique publique cantonale; définir le système cantonal de statistique publique; organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique; assurer une collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et supranationaux; garantir le secret statistique et le respect des autres principes visés à l'article 5. 	<p>Art. 1 Buts</p> <p>La présente loi vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>inchangé par rapport au PL</i> <i>inchangé par rapport au PL</i> <i>inchangé par rapport au PL</i> assurer la collaboration avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et internationaux; <i>inchangé par rapport au PL</i>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>La loi s'applique aux activités statistiques du canton qui sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> définies par le Conseil d'Etat; confiées aux services de l'administration cantonale; réalisées par des institutions ou des corporations de droit public; réalisées par des organismes de droit privé dans la mesure où ils sont contrôlés et/ou subventionnés par l'Etat. 	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'activité de statistique publique cantonale définie par le Conseil d'Etat et confiée aux membres du système cantonal de statistique publique au sens de l'article 8; aux prestations de service statistiques effectuées par les membres du système cantonal de statistique publique, pour le compte de tiers à leur demande, pour une utilisation ponctuelle ou pour des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses et recherches liés à la statistique cantonale, conformément aux conditions prévues à l'article 15. <p>² Les activités statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 17.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p>
<p>Art. 3 Rôle de la statistique</p> <p>La statistique cantonale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques qui sont pertinentes, significatives, fiables et cohérentes.</p> <p>² Les informations statistiques portent sur la population,</p>	<p>Art. 3 Rôle de la statistique publique cantonale</p> <p>La statistique cantonale est un service public qui, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des autorités, des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables, cohérentes et actuelles, dont elle garantit l'accès.</p> <p>² Les informations statistiques portent notamment sur la population,</p>	<p>Art. 3 Rôle de la statistique publique cantonale</p> <p>¹ <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>² Les informations statistiques portent notamment sur la</p>

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont notamment pour objet de :</p> <ol style="list-style-type: none"> contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs et de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés; préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et en permettre le contrôle; répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, de l'économie, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias; aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général. <p>³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes de la région, les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.</p>	<p>l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont entre autres pour but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs ainsi que de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés; préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et en permettre le contrôle; répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, des milieux économiques, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias; aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général. <p>³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes régionaux et supranationaux, ainsi qu'avec les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.</p>	<p>population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont pour but de : <i>(suite inchangée)</i></p> <p>³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.</p>
<h2 style="text-align: center;">Chapitre II Définitions, principes et règles</h2>		
<h3 style="text-align: center;">Art. 4 Définitions</h3>		
<p>Dans la présente loi et son règlement d'exécution, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> statistiques : les informations de nature quantitative, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée; activité de statistique publique : ensemble des étapes nécessaires à la mise à disposition publique de résultats statistiques, conduites sous la responsabilité d'un producteur du système de statistique publique, portant sur le développement, la production et la diffusion statistiques ainsi que sur l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur réalisation; résultats de statistique publique : informations statistiques sous forme de données chiffrées agrégées, de commentaires ou d'analyses, produites et diffusées par le système de statistique publique, en plein respect des principes et règles statistiques définis dans la loi. Ces résultats sont caractérisés et identifiés 	<p>Dans la présente loi et son règlement d'exécution, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> statistiques : les informations de nature quantitative, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée; activité de statistique publique : ensemble des étapes nécessaires à la mise à disposition publique de résultats statistiques, conduites sous la responsabilité d'un producteur du système de statistique publique, portant sur le développement, la production et la diffusion statistiques ainsi que sur l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur réalisation; résultats de statistique publique : informations statistiques sous forme de données chiffrées agrégées, de commentaires ou d'analyses, produites et diffusées par le système de statistique publique, en plein respect des principes et règles statistiques définis dans la loi. Ces résultats sont caractérisés et identifiés 	

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>Art. 12 Secret statistique</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>² Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement. Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>par un label dont les modalités sont définies par voie réglementaire;</p> <p>d) producteur de statistique publique cantonale : service de l'administration cantonale qui est chargé de développer, produire et diffuser régulièrement, sous sa responsabilité, des résultats de statistique publique;</p> <p>e) développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;</p> <p>f) détenteur d'un fichier administratif : service de l'administration cantonale, d'une collectivité publique, d'une institution ou corporation de droit public ne faisant pas partie du système cantonal de statistique publique mais collectant, détenant et traitant des données.</p> <p>Art. 5 Principes statistiques</p> <p>L'activité de statistique publique est régie par les principes suivants, en matière de développement, de production et de diffusion :</p> <p>Secret statistique</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement et ne peuvent être utilisées pour aucun autre but.</p> <p>² Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>³ Il est notamment interdit aux producteurs de statistique publique de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>Indépendance professionnelle</p> <p>⁴ L'activité de statistique publique est exercée en toute indépendance professionnelle, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt, pour ce qui est du choix des sources, des définitions et méthodes ainsi que des supports, des contenus et du calendrier de diffusion.</p> <p>Objectivité</p>	

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>Art. 4 Principes de la collecte des données</p> <p>¹ Les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale ou à des institutions ou des corporations de droit public sont exploitées en priorité (exploitation des données administratives).</p> <p>² Si les exploitations desdites sources sont insuffisantes, des relevés indirects seront effectués auprès des services de l'administration cantonale ou des institutions ou corporations de droit public. Ces relevés portent sur des données utiles à la statistique cantonale qui peuvent être fournies par les unités susmentionnées et qui concernent des tiers (relevés indirects).</p> <p>³ Si les collectes des données prévues aux alinéas précédents ne sont pas possibles, ou pour effectuer des comparaisons</p>	<p>⁵ Les statistiques sont développées, produites et diffusées de manière systématique, fiable et non biaisée, en se fondant sur des bases méthodologiques solides et reconnues, selon des pratiques transparentes et en appliquant les normes éthiques et les bonnes pratiques professionnelles.</p> <p>⁶ Les résultats statistiques sont diffusés de manière neutre, sans recommandation d'aucune sorte et en traitant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.</p> <p>Impartialité</p> <p>⁷ Les résultats statistiques doivent mesurer, de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente possible, la réalité qu'ils visent à représenter, en recourant à l'utilisation de critères scientifiques pour la sélection des sources, des méthodes et des procédures.</p> <p>Proportionnalité et optimisation des charges</p> <p>⁸ Les producteurs de statistique publique cantonale ne procèdent à des enquêtes que si des données d'origine administrative font défaut, sont inadéquates ou de qualité insuffisante.</p> <p>Qualité statistique</p> <p>⁹ En vue de garantir la qualité des résultats, les producteurs de statistique publique cantonale appliquent des normes uniformes et des méthodes harmonisées et respectent notamment les critères de qualité suivants : pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.</p>	
<p>Art. 6 Collecte des données</p> <p>¹ En application des principes énoncés à l'article 5, alinéa 8, les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale, aux communes ou à des institutions ou des corporations de droit public, sont exploitées en priorité.</p> <p>² Si les collectes des données prévues au premier alinéa sont insuffisantes ou inadéquates, ou lorsqu'il s'agit de réaliser des comparaisons intercantionales, il est procédé à la régionalisation de données statistiques fédérales.</p> <p>³ Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes statistiques par questionnaire sont réalisées. Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résulte pour elles sont autant limités que possible.</p>		

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>intercantonales, il sera procédé à la régionalisation des données statistiques fédérales (régionalisation).</p> <p>4 Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes par questionnaire seront réalisées (enquêtes). Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résultera pour elles seront aussi limités que possible.</p> <p>5 Le recours à des relevés sans questionnement au moyen de systèmes de mesure automatique ou de comptage ou d'autres systèmes d'observation est encouragé.</p> <p>6 Afin de contribuer à la réalisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes, la statistique cantonale, chaque fois que cela est pertinent, tient compte de la variable sexe et collecte des informations statistiques portant sur la situation spécifiques des femmes.</p> <p>7 Pour tout relevé effectué en application de la présente loi, il est précisé quels en sont les bases juridiques, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable du relevé et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.</p>		
<p>Chapitre II Compétence d'ordonner des relevés statistiques</p> <p>Art. 5 Compétence d'ordonner des relevés statistiques</p> <p>1 Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <p>a) décider de la réalisation des enquêtes statistiques;</p> <p>b) ordonner des relevés indirects auprès des services de l'administration cantonale et des institutions ou corporations de droit public;</p> <p>c) se déterminer sur la participation du canton à des enquêtes fédérales.</p> <p>2 ⁽⁴⁾</p> <p>3 Sur préavis de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi, le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à une institution ou à une corporation de droit public, ainsi qu'aux membres du corps professoral de l'université (art. 8 de la loi sur l'université, du 26 mai 1973), lorsqu'il s'agit de :</p> <p>a) relevés qui ne portent pas sur des données personnelles;</p>	<p>Chapitre III Compétences et organisation</p> <p>Art. 7 Compétences du Conseil d'Etat</p> <p>Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <p>a) déterminer les producteurs du système cantonal de statistique publique défini à l'article 8;</p> <p>b) désigner l'autorité compétente qui assume la responsabilité et la coordination du système cantonal de statistique publique;</p> <p>c) désigner les fonctions exclusives attribuées à l'autorité compétente et les tâches particulières qu'elle assume en matière de statistique publique par rapport aux autres producteurs;</p> <p>d) décider de la réalisation d'enquêtes statistiques et de la participation du canton à la régionalisation de données statistiques fédérales;</p> <p>e) décider de la participation à des enquêtes internationales;</p> <p>f) valider le programme pluriannuel de la statistique publique cantonale tel que défini à l'article 11.</p>	<p>Art. 7 Compétences du Conseil d'Etat</p> <p>Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <p>a) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>b) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>c) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>d) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>e) décider de la participation à des enquêtes internationales, dans les limites fixées par les articles 12, alinéa 4, et 17, alinéa 6;</p> <p>f) <i>inchangé par rapport au PL</i></p>

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>b) relevés qui ne concernent qu'un petit nombre d'unités; c) relevés à participation facultative, uniques ou limités dans le temps.^{4a}</p> <p>⁴ Les organismes visés à l'alinéa 2 et les membres du corps professoral de l'université donnent à l'autorité cantonale compétente, au sens de l'article 7 de la présente loi, toutes les informations utiles concernant les relevés qu'ils entendent effectuer.^{4a}</p>	<p>Art. 8 Système cantonal de statistique publique</p> <p>¹ Le système cantonal de statistique publique est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et d'un organe central de conseil défini à l'article 10, qui exercent leur activité dans le canton de Genève sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente désignée (ci-après : l'autorité statistique).</p> <p>² L'autorité statistique constitue l'organe central spécialisé en matière de statistique publique cantonale.</p> <p>³ L'ensemble des acteurs du système cantonal de statistique publique agissent dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique cantonale visé à l'article 11 et dans le strict respect des principes et règles de fonctionnement énoncés aux articles 5 et 6.</p> <p>⁴ Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique doivent comprendre une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'assurer le strict respect des principes et règles énoncés à l'article 5.</p> <p>⁵ Les autres producteurs de statistique publique exploitent les données de fichiers administratifs relevant de leur domaine de compétence et en informent l'autorité statistique.</p>	<p>Art. 8 Système cantonal de statistique publique</p> <p>¹ Le système cantonal de statistique publique est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et du conseil de la statistique cantonale visé à l'article 10, qui exercent leur activité dans le canton de Genève sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente désignée (ci-après : l'autorité statistique).</p> <p>² <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>³ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁵ Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique exploitent les données de fichiers administratifs relevant de leur domaine de compétence exclusivement et en informent l'autorité statistique.</p>
<p>Art. 7 Autorité cantonale compétente</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne comme autorité cantonale compétente (ci-après : autorité compétente) un office cantonal qui est l'organe central spécialisé en matière statistique. Elle est notamment chargée d'assurer la coordination de la statistique cantonale et d'entretenir les relations nécessaires aux niveaux fédéral et régional, de réaliser les principales enquêtes statistiques dans le canton, de gérer, stocker et</p>	<p>Art. 9 Compétences de l'autorité statistique</p> <p>¹ L'autorité statistique est chargée notamment :</p> <p>a) de préparer et tenir à jour le programme pluriannuel de la statistique cantonale;</p> <p>b) d'assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique et de le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et supranationaux de statistique;</p>	<p>Art. 9 Compétences de l'autorité statistique</p> <p>¹ L'autorité statistique est chargée notamment :</p> <p>a) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>b) d'assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique et de le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et internationaux de statistique;</p>

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

<p>Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)</p> <p>documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion. L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.¹</p> <p>² Le règlement d'exécution précise les fonctions attribuées à l'autorité compétente.</p> <p>³ L'autorité compétente peut effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, liés à la statistique cantonale, si ces derniers prennent en charge les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.</p> <p>⁴ Pour tous les travaux liés à la statistique cantonale, effectués par l'autorité compétente ou réalisés par des tiers, les exigences posées aux articles 3, alinéa 1, 4, alinéa 7, et 12 sont applicables aux mandats. Elles valent également pour les activités statistiques confiées à des tiers.</p>	<p>PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)</p> <p>c) de procéder à l'exploitation statistique des données et des fichiers administratifs;</p> <p>d) d'apparier des données, à condition de les anonymiser immédiatement après leur apparition ou de les pseudonymiser si des comparaisons longitudinales l'imposent; de réaliser, dans le canton, les principales enquêtes statistiques;</p> <p>e) de gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion;</p> <p>² Pour assurer sa tâche de coordination, l'autorité statistique, après consultation, édicte à l'égard des autres producteurs de statistique publique cantonale les normes et prescriptions nécessaires au respect des principes mentionnés aux articles 5 et 6, ainsi que celles visant à une gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique;</p> <p>³ Dans le cadre de sa mission, l'autorité statistique veille à ce que les principes visés aux articles 5 et 6 soient appliqués par les autres producteurs de statistique publique et examine si les résultats qu'ils publient peuvent revêtir le label prévu à l'article 4, lettre c.</p>	<p>Amendements votés par la commission</p> <p>c) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>d) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>e) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>f) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>² <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>³ <i>inchangé par rapport au PL</i></p>
<p>Art. 11 Conseil de la statistique cantonale</p> <p>¹ Afin d'assurer une concertation régulière entre les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.</p> <p>² Le règlement d'exécution précise les tâches, ainsi que la composition et l'organisation du conseil de la statistique.</p>	<p>Art. 10 Conseil de la statistique cantonale</p> <p>¹ Afin d'assurer une consultation régulière des principaux utilisateurs et favoriser une concertation avec les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.</p> <p>² Le règlement d'exécution précise les tâches, la composition et l'organisation du conseil de la statistique.</p>	
<p>Art. 10 Programme de développement de la statistique cantonale</p> <p>L'autorité compétente prépare et tient à jour un programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale qui est approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans son rapport de gestion.</p>	<p>Art. 11 Programme pluriannuel de la statistique cantonale</p> <p>¹ Le programme pluriannuel définit le cadre de l'exercice de la statistique cantonale et constitue l'instrument de coordination, de planification et d'information pour les fournisseurs et les utilisateurs de données.</p> <p>² En particulier, le programme pluriannuel fixe les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne :</p> <p>a) les principaux projets qui seront mis en œuvre;</p> <p>b) les enquêtes qui sont ou seront réalisées ou régionalisées;</p> <p>c) la prise en charge des activités par les divers producteurs de</p>	<p>Art. 11 Programme pluriannuel de la statistique cantonale</p> <p>¹ <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>² En particulier, le programme pluriannuel fixe, en fonction des moyens financiers à disposition, les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne: (<i>suite inchangée</i>)</p>

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>Art. 9 Collaboration</p> <p>1 Pour permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches de coordination statistique, les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public ainsi que les organismes visés à l'article 2, lettre d, lui communiquent les données statistiques provenant de l'exploitation de fichiers administratifs ou de relevés. Ils indiquent également les bases utilisées ainsi que les méthodes et traitements effectués.</p> <p>2 Par principe, l'exploitation des données administratives à des fins statistiques est de la compétence du service qui est propriétaire des données et qui les gère. Cette exploitation se fait de façon coordonnée avec l'autorité compétente.</p> <p>3 L'autorité compétente conseille les services de l'administration cantonale; elle met à leur disposition des données dont ils ont besoin, dans la mesure où les dispositions sur la protection des données énoncées à l'article 15 le permettent.</p> <p>4 Le règlement d'exécution précise l'étendue de la collaboration entre l'autorité compétente et les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public.</p>	<p>statistique publique et l'évolution de l'offre des résultats statistiques, compte tenu des ressources à disposition.</p> <p>3 Après validation par le Conseil d'Etat, le programme pluriannuel est rendu public.</p> <p>Art. 12 Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique</p> <p>1 L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique du canton :</p> <p>a) participent au système statistique suisse dans des relations de partenariat;</p> <p>b) exécutent les activités statistiques qui leur sont attribuées dans le cadre du système statistique suisse.</p> <p>2 L'autorité statistique participe activement aux procédures de consultation et de décision dans le cadre du système statistique suisse.</p> <p>3 L'autorité statistique établit les coopérations nécessaires avec d'autres services statistiques cantonaux ou étrangers, membres du système statistique européen.</p>	<p>3 <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>Art. 12 Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique</p> <p>1 <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>2 <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>3 <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>4 La collaboration statistique dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales est exclue avec des services statistiques étrangers ou internationaux.</p>
<p>Art. 8 Coordination</p> <p>1 Afin d'assurer leur cohérence, l'autorité compétente est chargée de la coordination générale des travaux statistiques à l'échelon cantonal, ainsi qu'avec la Confédération et, dans la mesure du possible, avec les offices régionaux compétents.</p> <p>2 L'autorité compétente doit être consultée au sujet de tout projet de relevés, d'études, de publications statistiques et d'exploitation à des fins spécifiquement statistiques de données administratives.</p> <p>3 L'autorité compétente est également consultée lors de l'élaboration de lois qui prévoient le rassemblement ou</p>	<p>Art. 13 Coordination et collaboration</p> <p>1 L'autorité statistique est consultée lors de l'élaboration de dispositions légales qui prévoient le rassemblement ou l'exploitation de données de nature statistique.</p> <p>2 Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité statistique est informée des projets de création ou de refonte des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.</p> <p>3 L'autorité statistique conseille les services de l'administration cantonale et met à leur disposition les résultats statistiques dont ils ont besoin dans le strict respect du secret statistique.</p>	

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>l'exploitation de données de nature statistique.</p> <p>⁴ Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité compétente est informée des projets de création ou de réforme des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.</p> <p>⁵ Pour assurer les tâches de coordination, l'autorité compétente peut, selon les besoins et après concertation, éditer des directives techniques visant à l'exécution coordonnée des tâches statistiques. Elle fixe en outre des règles techniques nécessaires aux échanges de données.</p> <p>⁶ Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité compétente coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et les autres organismes de recherche.</p> <p>⁷ Le règlement d'exécution précise pour le surplus les tâches de coordination de l'autorité compétente.</p> <p>Art. 6 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou les corporations de droit public suisse et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de donner les renseignements qui leur sont demandés.</p> <p>² Lorsqu'il ordonne un relevé, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.</p> <p>⁴ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés aux articles 5, alinéa 2, et 13, alinéa 2.</p>	<p>⁴ Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité statistique coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et des organismes de recherche.</p>	
<p>Art. 6 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou les corporations de droit public suisse et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de donner les renseignements qui leur sont demandés.</p> <p>² Lorsqu'il ordonne un relevé, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.</p> <p>⁴ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés aux articles 5, alinéa 2, et 13, alinéa 2.</p>	<p>Art. 14 Relevés statistiques et obligation de renseigner</p> <p><i>Des institutions publiques</i></p> <p>¹ Les services de l'administration cantonale, les communes, les institutions ou les corporations de droit public suisses et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de fournir les données qui leur sont demandées par l'autorité statistique à des fins statistiques.</p> <p>² Afin de permettre l'appariement des données prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre d, les identificateurs nécessaires, notamment le numéro AVS, doivent être transmis à l'autorité statistique.</p> <p><i>Des personnes physiques ou morales</i></p> <p>³ Lorsqu'il décide de l'exécution d'une enquête statistique, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>⁴ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.</p>	

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
	<p>⁵ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés à l'article 19, alinéa 2.</p> <p>⁶ Pour toute enquête statistique, il est précisé quels en sont la base légale, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.</p>	
	<p>Art. 15 Prestations de service statistiques effectuées pour le compte de tiers</p> <p>¹ Les producteurs de la statistique publique cantonale peuvent effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, liés à la statistique cantonale, ainsi que des traitements complémentaires ou, avec l'accord de l'autorité statistique, insérer des questions supplémentaires dans des enquêtes statistiques, si les tiers assument les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.</p> <p>² Ces travaux sont soumis aux principes énoncés à l'article 5, alinéas 1 à 5 et 7, et leur producteur assure la publication des résultats statistiques qui en découlent.</p> <p>³ Les informations statistiques issues de tels travaux ne constituent pas des résultats de statistique publique et ne peuvent pas être assorties du label au sens de l'article 4, lettre c.</p>	
	<p>Art. 16 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre</p> <p>¹ Les entités qui ne font pas partie du système de statistique publique au sens de l'article 8 peuvent exploiter les données qu'elles détiennent à des fins statistiques et procéder à des enquêtes statistiques, à la condition qu'elles en informent préalablement l'autorité statistique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le délai d'annonce nécessaire que doivent respecter ces entités ainsi que la nature et l'ampleur des enquêtes soumises à cette obligation.</p>	
Chapitre IV Protection des données et sécurité des données	Chapitre IV Protection des données et respect de la sphère intime	
<p>Art. 14 Protection des données</p> <p>¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont</p>	<p>Art. 17 Protection des données</p> <p>¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées</p>	<p>Art. 17 Protection des données</p> <p>¹ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p>

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.</p> <p>² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus raisonnablement indispensables.</p> <p>³ Des données individuelles anonymes peuvent être communiquées à des services officiels de statistique ou des organismes de recherche à des fins exclusivement statistiques, lesquels doivent s'engager par écrit à respecter les dispositions cantonales en matière de secret statistique.</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité compétente, un service cantonal ou toute autre unité mentionnée à l'article 2 de la présente loi exécute ou participe à un relevé statistique fédéral, il respecte les dispositions fédérales concernant la protection des données personnelles.²¹</p>	<p>de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.</p> <p>² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.</p> <p>³ Les identificateurs associés à des données individuelles sont éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique ou l'appariement des données; les données individuelles sont alors rendues anonymes.</p> <p>⁴ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées entre producteurs du système cantonal de statistique publique à des fins exclusivement statistiques.</p> <p>⁵ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées par les producteurs du système cantonal de statistique publique à d'autres producteurs du système suisse de statistique publique, à condition que, cumulativement :</p> <p>a) cette communication soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique en question;</p> <p>b) le producteur du système de statistique publique destinataire des données respecte les principes de fonctionnement prévus à l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>² <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>³ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁵ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁶ La transmission à l'étranger de données individuelles détenues à des fins statistiques est prohibée.</p> <p><i>Deviens al. 7</i></p>
<p>Art. 7. Autorité cantonale compétente</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne comme autorité cantonale compétente (si-après : autorité compétente) un office cantonal qui est l'organe central spécialisé en matière statistique. Elle est notamment chargée d'assurer la coordination de la statistique cantonale et d'entretenir les relations nécessaires aux niveaux fédéral et régional, de réaliser les principales enquêtes statistiques dans le canton, de gérer, stocker et</p>	<p>Art. 18 Utilisation du numéro AVS</p> <p>L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique désignés par le Conseil d'Etat sont habilités, dans l'accomplissement de leurs tâches statistiques, à utiliser le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>	

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion. L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.²⁰</p>	<p>Art. 13 Respect de la sphère intime ¹ Les relevés statistiques cantonaux ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées. ² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.²¹</p>	
<p>Art. 13 Respect de la sphère intime ¹ Les relevés statistiques cantonaux ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées. ² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.²¹</p>	<p>Art. 19 Respect de la sphère intime ¹ Les enquêtes statistiques cantonales ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées. ² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>	
<p>Art. 20 Accès à des données statistiques individuelles ¹ Des données individuelles anonymes se rapportant à des personnes peuvent être transmises, par les producteurs de statistique publique exclusivement, à des organismes de recherche ou d'étude, ou à des producteurs étrangers de statistique publique à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique, à la condition que ces destinataires s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes. ² Les producteurs en informent l'autorité statistique.</p>	<p>Art. 20 Accès à des données statistiques individuelles ¹ Des données individuelles anonymes se rapportant à des personnes peuvent être transmises, par les producteurs de statistique publique exclusivement, à des organismes de recherche ou d'étude, ou à des producteurs étrangers de statistique publique à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique, à la condition que ces destinataires s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes. ² Les producteurs en informent l'autorité statistique.</p>	
<p>Chapitre V Diffusion</p>	<p>Chapitre V Diffusion</p>	
<p>Art. 15 Diffusion et utilisation des résultats statistiques ¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, lesquelles mentionnent l'existence de résultats non publiés. ² Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 12, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition</p>	<p>Art. 21 Diffusion et utilisation des résultats statistiques ¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les sources et méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition du public sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, qui mentionnent, conformément aux principes définis à l'article 5, l'existence de résultats complémentaires. ² Les résultats de statistique publique sont diffusés en garantissant l'égalité d'accès des utilisateurs et de façon simultanée, selon un</p>	

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>légal ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.</p> <p>³ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives.²</p>	<p>calendrier préétabli et publié. Les producteurs de statistique publique veillent également à ce qu'ils satisfassent aux critères de qualité énoncés à l'article 5, alinéa 9.</p> <p>³ Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 5, alinéas 1 à 3, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.</p> <p>⁴ Les dispositions relatives au secret statistique ne s'appliquent pas à la diffusion de résultats statistiques relatifs aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public.</p> <p>⁵ L'autorité statistique tient à jour et met à disposition un système d'information intégrant tous les résultats de la statistique publique cantonale, en mentionnant les sources et méthodes utilisées.</p> <p>⁶ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.</p>	
<p>Art. 16 Emoluments Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 22 Fichiers à usage public Les données statistiques individuelles peuvent être diffusées par un producteur de statistique publique sous forme de fichiers à usage public consistant en des ensembles de données rendues anonymes, présentées de sorte à empêcher toute identification de personnes, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient être raisonnablement utilisés par un tiers.</p>	
<p>Art. 17^{ca)}</p>	<p>Art. 23 Emoluments Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.</p>	
<p>Chapitre VI Dispositions pénales</p> <p>Art. 18 Sanctions administratives ¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.</p>	<p>Chapitre VI Sanctions</p> <p>Art. 24 Sanctions administratives ¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.</p>	

10 juin 2013

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11011

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
<p>² En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée par l'autorité compétente au contrevenant que s'il n'a pas obtenu après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.</p> <p>³ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽¹⁾, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999⁽²⁾. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.⁽³⁾</p>	<p>² L'autorité statistique est seule compétente pour infliger l'amende administrative prévue à l'alinéa premier.</p> <p>² En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée au contrevenant que s'il n'a pas obtenu après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.</p> <p>³ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.</p>	
<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p>	
<p>Art. 19 Règlement d'exécution Le Conseil d'Etat édicte le règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Art. 25 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	
<p>Art. 20 Clause abrogatoire La loi relative au bureau cantonal de statistique, du 22 février 1896, est abrogée.</p>	<p>Art. 26 Clause abrogatoire La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993, est abrogée.</p>	
<p>Art. 21 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 27 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
	<p>Art. 28 Modifications à une autre loi ¹ La loi de procédure fiscale (LPPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement) Les termes « de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 » sont remplacés par « de la loi sur la statistique publique cantonale, du ... (à compléter) ».</p> <p>Art. 12, al. 1, lettre g (nouvelle teneur) Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la statistique chargée de g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de en l'élaboration des statistiques cantonales en matière fiscale et en</p>	

Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40)	PL 11011 sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)	Amendements votés par la commission
matière de revenus;		



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Secrétariat général

DF - SG
CP 3880
1211 Genève 3

N/réf. : PhD/tb

Par courrier interne et courriel
(ppdt@etat.ge.ch)

Mesdames
Isabelle DUBOIS et
Anne Catherine SALBERG
Préposées à la protection des données et
à la transparence
Rue David-Dufour 5
1205 Genève

Genève, le 13 juin 2012

Concerne : projet de refonte de la loi sur la statistique publique cantonale (LStat) - consultation des préposées à la protection des données et à la transparence (art. 56 al. 3 let. e LIPAD et art. 23 al. 8 RIPAD)

Mesdames les Préposées,

Me référant à mon entretien téléphonique de ce jour avec Madame Isabelle Dubois, j'ai le plaisir de vous transmettre, en ma qualité de responsable LIPAD pour le département des finances, un avant-projet de loi de refonte de la statistique publique cantonale (LStat - B 4.40).

Cet avant-projet comprend comme évoqué quelques modifications portant sur les dispositions relatives à la protection des données personnelles de la LStat actuelle - qui se situent dorénavant aux articles 17 et suivants -, ce qui m'amène à solliciter votre avis conformément aux art. 56 al. 3 let. e LIPAD et art. 23 al. 8 RIPAD.

Pour votre information, je vous joins également un tableau comparatif rédigé pour l'occasion qui ne porte que les dispositions de l'avant-projet relatives à la protection des données personnelles.

Dans la mesure où un dépôt prochain en vue d'adoption de ce projet de loi est envisagé, il me serait agréable de disposer de votre avis d'ici au 15 juillet prochain.

Il va sans dire que je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez solliciter.

Dans l'intervalle, je vous prie de croire, Mesdames les Préposées, à l'expression de ma considération distinguée.

Philippe Dufey
Secrétaire général adjoint

Annexes mentionnées



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Bureau des préposées à la protection des données et à la transparence

Protection des données
et transparence
Case postale 180
1211 Genève 8

CE	AGLE:
DF	E:
10 JUL. 2012	
Pour Info:	
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PLCEC+ LAURENT O TD	

Note interne

À l'attention de
M. Philippe DUFÉY,
Responsable LIPAD du Département des
finances

N/réf.: ID/ot

Genève, le 10 juillet 2012

Consultation sur le projet de loi modifiant la loi sur la statistique publique cantonale (LStat, rsGE B 4 40)

Monsieur le responsable LIPAD,
Cher Monsieur,

Nous vous remercions de l'envoi du projet de loi susmentionné, dans le cadre de notre activité légale de veille législative, ainsi que du document de travail que vous avez préparé à notre attention.

Le projet de loi constitue une véritable refonte de la loi, dont la modernisation était devenue nécessaire. Il prévoit également une modification du chapitre IV « Protection des données et respect de la sphère intime ». Nous constatons que ces modifications et ajouts sont conformes aux dispositions légales en matière de protection des données personnelles.

Nous proposons cependant une modification rédactionnelle de l'art. 17 al. 2, consistant à supprimer l'adverbe « raisonnablement », de sorte que la phrase se lirait comme suit :

« Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires ».

Il nous semble en effet que le caractère nécessaire du traitement des données personnelles devrait être affirmé dans son principe, comme il l'est aux art. 35 al. 1^{er} et 36 al. 1^{er} let. a LIPAD, étant entendu qu'il appartient ensuite aux entités concernées de distinguer, de cas en cas, ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est plus.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions de recevoir, Monsieur le responsable LIPAD, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le bureau :

Isabelle Dubois
Préposée

**Convention cadre relative à
l'Observatoire statistique transfrontalier
de l'espace franco-valdo-genevois**

conclue entre :

- la République et canton de Genève, représentée par le Président du Conseil d'Etat,
Monsieur Charles Beer,
et
- l'Etat français, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Monsieur Jacques Gérard,
et
- le Conseil régional Rhône-Alpes, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Jack Queyranne,
et
- le Conseil général de l'Ain, représenté par son Président,
Monsieur Charles de la Verpillière,
et
- le Conseil général de la Haute-Savoie, représenté par son Président,
Monsieur Ernest Nycollin,
et
- le Syndicat d'études du Genevois haut-savoyard (S.E.G.H.),
agissant pour le compte des établissements publics de coopération
intercommunale membres de l'Association régionale de coopération
des collectivités du Genevois (ARC), représenté par son Président,
Monsieur Jean-Pierre Bordet

ci-après dénommées, les Parties.

Considérant :

- l'intensification des échanges et des relations entre les diverses entités constituant l'espace franco-valdo-genevois ;
- l'impact des accords bilatéraux conclus entre la Confédération suisse et l'Union européenne ;
- le développement de la coopération transfrontalière instituée dans le cadre du Comité régional franco-genevois (CRFG) et les démarches du projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du projet de coopération métropolitaine ;
- la nécessité de disposer d'un instrument de diagnostic partagé et de références communes pour connaître, comprendre et contribuer à piloter le développement de l'espace transfrontalier ;
- le besoin reconnu de recourir, à l'appui des politiques publiques, à des informations statistiques fiables, pertinentes et comparables, obéissant au standard de qualité de la statistique publique ;

- les prestations fournies par l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, institué par le Comité plénier du CRFG, le 18 janvier 2001, en tant que « dispositif d'anticipation et de veille des effets induits par les accords bilatéraux », qui a bénéficié d'un financement dans le cadre du programme INTERREG IIIA, de 2002 à 2006 ;
- la Convention de coopération dans le domaine de la statistique publique conclue entre la République et canton de Genève et l'Etat de Vaud, le 21 septembre 1995 ;
- la Convention de coopération entre la Direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes et l'Office cantonal de la statistique de Genève (OCSTAT), de janvier 1994.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes de la présente convention relative à l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après Observatoire statistique.

Article 1. Objet

1. L'Observatoire statistique met en réseau et partage les savoirs, les données, les infrastructures techniques et les instruments statistiques de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT à des fins d'observation, d'études et d'expertises statistiques transfrontalières.
2. Il constitue un instrument de connaissance commun au service des autorités, des acteurs régionaux et locaux. Il contribue ainsi à l'enrichissement de la statistique publique.

Article 2. Mission

1. L'Observatoire statistique procède à :
 - un suivi annuel des évolutions, notamment démographiques, économiques et sociales, de l'espace transfrontalier à l'aide d'une batterie d'indicateurs régulièrement mise à jour ;
 - des observations et analyses thématiques, de nature structurelle, relatives aux principaux domaines pertinents pour le développement régional et la coopération transfrontalière ;
 - des études prospectives, notamment en matière démographique ;
 - des expertises sur des données disponibles en vue de leur valorisation.
2. Il répond aux demandes d'informations statistiques de nature transfrontalière.
3. L'Observatoire statistique rassemble, traite, valorise, documente et stocke des données de nature statistique afin de produire et de diffuser des informations cohérentes ou harmonisées offrant une vision homogène de l'espace transfrontalier, aux normes de qualité de la statistique publique.
4. Il réalise ses travaux selon une double échelle :

- celle de l'espace franco-valdo-genevois, constitué des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et des cantons de Genève et de Vaud ;
- celle de l'agglomération transfrontalière constituée actuellement, en fonction des données statistiques disponibles, du canton de Genève, de la zone d'emploi du Genevois et du district de Nyon.

Ce double périmètre est destiné à prendre en considération l'impact de l'agglomération transfrontalière dans les 4 entités territorialement concernées et à anticiper son développement.

5. L'Observatoire statistique met à disposition les résultats de ses travaux sous forme de publications et au moyen de l'Internet (<http://www.geneve.ch/statregio-francosuisse>). Il peut transmettre, le cas échéant, aux Parties de la présente convention des données statistiques supplémentaires.

Article 3. Organisation : Comité de pilotage

1. Le comité de pilotage veille à l'application de cette convention et oriente les travaux de l'Observatoire statistique. Il en rend compte périodiquement au bureau du CRFG.
2. Animé et co-présidé par les deux secrétaires généraux du CRFG, le comité de pilotage réunit des représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'Etat de Genève, le Préfet de la région Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, le Président du Conseil général de l'Ain, le Président de l'ARC, ainsi que les directeurs de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT. Y participe également un représentant de la Région de Nyon.
3. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin de valider le programme de travail annuel et d'orienter les activités à plus long terme de l'Observatoire statistique. En fonction des priorités données à la coopération transfrontalière, il précise les thèmes d'étude et d'analyse et en définit les calendriers.

Article 4. Gestion : Comité de direction

1. Le comité de direction réunit les directeurs de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT ainsi que le chef de projet de l'Observatoire statistique et les statisticiens et chargés d'études des projets en cours. Il s'organise de façon autonome.
2. Le comité de direction veille à la bonne réalisation du programme de travail de l'Observatoire statistique, coordonne ses activités, valide les choix techniques et contrôle la qualité de ses prestations ; il assume la responsabilité de la diffusion des études et des analyses de l'Observatoire statistique. Il élabore les propositions présentées au comité de pilotage.
3. Dans un souci de bonne gestion, il veille à une coordination efficace des travaux de l'Observatoire statistique avec les projets de la statistique publique et ceux des divers organes de coopération transfrontalière.

Article 5. Collaboration

Dans le cadre des travaux confiés à l'Observatoire statistique, les services des administrations des Parties à la présente convention collaborent gracieusement avec les institutions statistiques concernées, notamment en fournissant, à des fins statistiques, les données dont ils disposent et en faisant part de leur expertise. Les données fournies sont soumises au secret statistique.

Article 6. Coopération avec le canton de Vaud

Les données statistiques relatives au canton de Vaud requises pour les travaux de l'Observatoire statistique seront fournies gratuitement à l'OCSTAT par le SCRIS, conformément à la Convention de coopération, du 21 septembre 1995.

Article 7. Moyens

1. L'Observatoire statistique dispose de l'équivalent de deux postes (statisticien et chargé d'études) à plein temps, l'un intégré à l'INSEE Rhône-Alpes, l'autre à l'OCSTAT. Les deux institutions statistiques mettent à leur disposition leur infrastructure matérielle, technique et scientifique pour l'encadrement, l'accès aux données et leur valorisation.
2. En outre, il dispose des moyens nécessaires à la couverture des frais d'impression, d'expédition, de déplacements et de prestations de service de tiers, qui sont validés par le comité de pilotage.

Article 8. Financement

1. Le financement est assuré par les Parties à la présente convention.
2. Les dépenses de personnel (statisticien et chargé d'études) sont prises en charge par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part.
3. Le budget annuel de fonctionnement de l'Observatoire statistique, hors frais de personnel, est pris en charge à part égale par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 9. Conventions financières

Les conventions financières annexes, propres à chaque pays, définissent le budget annuel nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire statistique et précisent la répartition du financement de son activité entre les Parties à la présente convention.

Article 10. Responsabilité

1. Les prestations fournies par l'Observatoire statistique respectent les dispositions légales relatives à la statistique publique ainsi que les principes la régissant en Suisse et en France.
2. Les résultats des travaux de l'Observatoire statistique (données, analyses, etc.) qui ont fait l'objet de publications peuvent être librement utilisés ou reproduits, avec mention de leur source, identifiable par son logo, et des institutions statistiques concernées.

Article 11. Durée et reconduction de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est renouvelable pour une même période par tacite reconduction.
2. Au moins 6 mois avant le terme d'une période quinquennale, une Partie pourra mettre fin à ses engagements, par lettre recommandée aux Présidents du comité de pilotage.
3. En cas de désistement d'un signataire, la convention sera renégociée entre les Parties restantes.

Article 12. Extension et modification de la convention

L'adhésion d'une nouvelle Partie à la présente convention ainsi que d'éventuelles modifications de celle-ci sont possibles en cours de période et se matérialisent par avenant.

Article 13. Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, les parties concernées s'engagent à rechercher une solution amiable dans l'esprit d'en maintenir la pérennité.

les signataires :

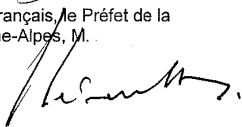
Pour la République et canton de Genève,
le Président du Conseil d'Etat, M. Charles Beer

lieu et date :
Genève, le 13 juin 2007



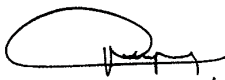
Pour l'Etat français, le Préfet de la
région Rhône-Alpes, M.

lieu et date : 28 DEC. 2007



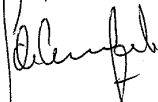
Pour le Conseil régional Rhône-Alpes,
son Président, M. Jean-Jack Queyranne

lieu et date :

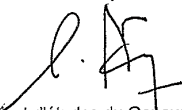


Pour le Conseil général de l'Ain,
son Président, M. Charles de la Verpillière

lieu et date :



Pour le Conseil général de la Haute-Savoie,
son Président, M. Ernest Nycollin



Pour le Syndicat d'études du Genevois haut-savoyard
(S.E.G.H.) agissant pour le compte des établissements
publics de coopération intercommunale membres de
l'Association régionale de coopération des collectivités
du Genevois (ARC)
son Président, Monsieur Jean-Pierre Bordet

lieu et date :

lieu et date :



Date de dépôt : 14 février 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi nous a été présenté comme un simple dépoussiérage de l'actuelle législation sur la statistique. Sous cet aspect anodin, il y a un véritable risque pour nos institutions puisqu'il s'agit d'intégrer nos statistiques dans une « collaboration supranationale ou internationale », comme l'indique l'article 1 à sa lettre d et d'autres articles.

Il n'est pas judicieux, ni prudent, de laisser des données sensibles, notamment des données fiscales, utilisables par d'autres pays. Personne ne peut nous garantir que les règles de bonnes pratiques seront garanties par plusieurs organismes de divers pays et que les mesures de sécurité pourront être prises à ce niveau.

Avec cette nouvelle loi, par exemple, l'institut français de la statistique pourrait savoir combien de millionnaires français habitent sur le territoire genevois, ce qui n'est pas sans conséquence dans la guerre fiscale que nous vivons entre la Suisse et la France, voire d'autres pays. En raison de l'angélisme de ce projet de loi, aucune sécurité n'est prévue pour protéger certaines données sensibles.

Le journal « Le Matin Dimanche » du 27 janvier 2013 s'inquiète à juste titre de l'accès d'une société sous-traitante française dont les employés auraient eu accès aux données privées des contribuables genevois (**« Enquête : graves lacunes au niveau de la sécurité informatique de l'administration genevoise – Genève laisse une société française accéder à ses données fiscales », page 7**). Cette information démontre que certains secteurs de l'administration genevoise ne sont pas protégés et que des informations sensibles peuvent être facilement piratées. Il est dangereux que l'Office de la statistique suive cet exemple.

Parmi les nombreuses données de la statistique – et en particulier les données brutes complètes qui sont ensuite traitées et rendues anonymes au moment de la publication – se trouvent des informations sensibles qui

peuvent tomber dans de mauvaises mains. Genève et la Suisse ont obtenu une certaine crédibilité grâce à leur discrétion et à leur sérieux.

Cette discrétion et ce sérieux doivent être impérativement conservés et nous ne pouvons pas nous permettre de partager des données sensibles avec des pays voisins ou autres. Ces derniers, de manière bien compréhensible, n'ont pas les mêmes intérêts que nous. Par exemple, le gouvernement français de Monsieur Hollande défend une politique fiscale et économique différente de celle qui est menée à Genève et en Suisse. Nous ne pouvons engager la « collaboration » que nous impose le présent projet de loi, sans prendre des risques.

Au travers de ce projet de loi nous pourrions nous retrouver avec des données brutes genevoises partagées de manière supranationale, internationale ou régionale par différents pays. Des informations sensibles et privées doivent être protégées et rester dans le domaine de la sphère intime. Il est de notre devoir de protéger ces données.

On relèvera dans l'article 17 consacré à la « protection des données » que le transfert des « données individuelles » à « d'autres producteurs du système suisse de statistique publique » est sévèrement encadré par des conditions très strictes. Il n'est pas indiqué quelles sont les conditions de transfert de ces « données individuelles » avec d'autres pays. Cette lacune laisse la porte ouverte à tous les abus.

Nous ne serons jamais assez prudents. Les récents scandales qui ont défrayé la chronique devraient nous faire réfléchir. Souvenons-nous du pillage de données dans une banque genevoise par un employé français indélicat.

La naïveté n'est plus à l'ordre du jour dans un monde où les rapports de force entre pays deviennent de plus en plus tendus. Il convient de ne pas confondre l'activité internationale de Genève et la confidentialité de nos données, qui doit être scrupuleusement respectée et non pas partagée sans règle de manière internationale.

Il faut ajouter également que de nombreuses données, qui n'ont aucun caractère sensible ou de confidentialité, sont accessibles dans des publications ou sur internet.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'enlever toutes les références à un champ d'action international, supranational ou régional, étant entendu que ce terme prête à confusion.